

Les brèves du Sundep-Solidaires Paris

Juin 2024



CPF : le « reste à charge »

Les bénéficiaires d'un CPF vont désormais connaître un « reste à charge », c'est-à-dire une participation financière du titulaire d'un CPF au coût d'une formation.

En application du nouvel article R 6323 du code du travail :

- La participation est fixée à la somme forfaitaire de 100 € quel que soit le coût de la formation ;
- Ce montant est revalorisé, au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation pourra toutefois être prise en charge par l'employeur si le demandeur est un salarié ou par un Opérateur de Compétences (OPCO).

Le décret confirme 2 nouveaux cas d'exception de « reste à charge » :

- Lorsque le titulaire du CPF décide de mobiliser tout ou partie de son compte pour financer une action de reconversion dans un emploi non exposé ou moins exposé à certains facteurs de risques professionnels.
- Lorsque le titulaire du CPF est un salarié, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (taux d'incapacité d'au moins 10%), faisant usage de l'abondement dont il bénéficie pour sa reconversion professionnelle.

Décret n° 2024-394 du 29 avril 2024 relatif à la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation.

Élections du CSE et protocole d'accord préélectoral

Depuis le 8 juin 2024, l'invitation à négocier le PAP, envoyée par l'employeur doit désormais mentionner :

- L'intitulé et l'identifiant de la convention collective de branche applicable, le cas échéant ;
- Le lieu, la date et l'heure de la première réunion mentionnée au quatrième alinéa du même article.
- Le nom et l'adresse de l'employeur, ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement ;

Décret n° 2024-514 du 6 juin 2024 relatif aux mentions comprises dans l'invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral.

Retraite : Régime additionnel de retraite (RAR)

Les enseignant·es des établissements privés sous contrat bénéficient d'un régime additionnel de retraite, créé par la Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005. Il alloue un complément de retraite avec l'objectif de compenser, à terme et à carrière comparable, l'écart de pension entre les enseignant·es du privé et du public. La pension additionnelle versée correspond à une fraction des pensions de base et complémentaires, fixée initialement à 5 % en 2005 et prévue pour être portée à 10 % en 2030. Actuellement, le taux de cotisation sur les salaires est de 2 % (1 % État + 1 % enseignant). Pourtant, en matière de retraite complémentaire, la répartition devrait être de 60 % pour l'employeur et 40% pour les salariés.

La réforme de 2013 avait déjà entamé l'objectif d'égalité des pensions entre enseignant·es du public et du privé.

Si des garanties orales ont été données quant à la pérennité de la revalorisation de 4% consécutive à la loi du 16 août 2022, nous n'avons aucune garantie légalement opposable que ce financement soit maintenu dans le temps. D'ailleurs, le taux de cotisation (part enseignant comme pour l'État) est relevé depuis le 1^{er} juin à 1,2 %, passera à 1,3 % en 2025, puis 1,4 % en 2026. [Voir l'arrêté.](#)